



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral des assurances sociales OFAS  
Domaine d'activité Famille, générations et société

21. Dez. 2023

GL 22.01.2024 Annexe 2 à l'annexe  
5

BH 3003\_erndssv ; Dup

Post CH SA

Conférence suisse des institutions d'action sociale  
CSIAS M. Markus Kaufmann  
Directeur Monbijoustrasse  
22 Case postale  
3000 Berne 14

Traduit par deepl

Référence du dossier : BSV-D-  
C4B33401/317 Dossier traité par : Philipp  
Dubach / Dup **Bem, 18.12.2023**

## Droit à un conseil juridique et à un shua juridique dans les directives CSIAS

Cher Monsieur Kaufmann, chère Madame Zimmermann

Nous vous remercions pour votre lettre du 29 septembre 2023. Vous réagissez ainsi à la proposition du groupe de pilotage de la Plate-forme contre la pauvreté de formuler dans les directives CSIAS un droit à l'assistance juridique analogue à l'art. 27 LPG. Cette proposition fait suite à l'étude "Conseil juridique et protection juridique dans l'aide sociale" rédigée dans le cadre de la plate-forme. A cet effet, nous vous avons fait parvenir en décembre 2020 un extrait de l'étude avec une concrétisation du contenu de la proposition.

Dans votre lettre, vous indiquez que les principales préoccupations de la proposition sont déjà couvertes aujourd'hui par les directives CSIAS. Vous envisagez d'examiner, dans le cadre de la révision en cours des directives, deux points qui - si nous l'avons bien compris - concernent tous deux la mise en œuvre des droits vis-à-vis des assurances sociales (précision des directives en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de subsidiarité, ajout d'un passage dans le chapitre "Aide personnelle"). En revanche, vous estimez que l'obligation de principe faite à l'aide sociale de soutenir ses clients dans l'exercice de leurs droits et de prendre en charge les frais d'une éventuelle représentation juridique ne va pas dans le bon sens. Enfin, vous faites remarquer que le conseil juridique et la protection juridique dans l'aide sociale touchent à des questions institutionnelles importantes qui ne peuvent être réglées que de manière très limitée par les directives CSIAS. Des notices, des recommandations, des conseils ou des aides pratiques de la CSIAS seraient plus appropriés à cet égard.

Nous vous remercions vivement d'avoir examiné notre proposition de manière approfondie. Nous avons également noté avec satisfaction que la CSIAS a intégré la promotion de la sécurité juridique et de l'accès au conseil juridique dans sa stratégie 2025. En ce qui concerne la proposition, nous pouvons accepter votre

Office fédéral des assurances sociales OFAS  
Philipp Dubach  
20, rue Effinger  
3003 Bern  
41 58 480 8928, Fax +41 58 464 0675  
[philipp.dubach@bsv.admin.ch](mailto:philipp.dubach@bsv.admin.ch)  
<https://www.bsv.admin.ch>



Nous comprenons les réserves concernant l'extension des obligations de l'aide sociale en matière de revendication de droits auprès des assurances sociales et de prise en charge des frais de représentation juridique correspondants. Nous comprenons également que les directives CSIAS ne se prêtent que de manière limitée à la mise en place de changements institutionnels et que vous attachez une grande importance à la continuité des directives. Dans le même temps, nous constatons que les principaux défis n'ont pas encore changé ou diminué de manière significative depuis la parution de l'étude. Ainsi, une étude récemment publiée par la FHNW révèle de grandes différences dans l'application de la loi par les services sociaux sur des aspects importants. De plus, à notre connaissance, l'offre de conseil indépendant en matière de droit de l'aide sociale n'a pas été élargie de manière significative depuis lors.

Au vu de ce qui précède, le groupe de pilotage de la Plate-forme contre la pauvreté souhaite vivement que le sujet soit poursuivi avec force et traité dans toute l'étendue de son contenu. Nous sommes reconnaissants à la CSIAS d'examiner les changements évoqués dans le cadre de la révision en cours des directives. Son évaluation technique montre en même temps clairement que les mesures ne peuvent pas se limiter à cela. Il nous semble donc essentiel de suivre d'autres approches d'action qui vont au-delà de l'application des droits contre les assurances sociales et d'autres tiers. Nous saluons donc vivement le fait que la CSIAS développe, en dehors des directives, des instruments nécessaires à la protection juridique dans l'aide sociale. Nous sommes très intéressés par un échange sur ces questions. En cas de besoin, nous examinerons volontiers la possibilité de soutenir et d'encourager des efforts dans ce sens dans le cadre de la plate-forme.

Salutations amicales

Au nom du groupe de pilotage de la Plate-forme contre la pauvreté

As" d üt ch  
Läterin es  
Geschäftsbereich  
izedirektorin

  
Thomas Vollmer  
Responsable du domaine Age,  
générations et société